

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLÈGE STANISLAS DE QUÉBEC

RÈGLEMENTS (Modifiés le 22 septembre 2010)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution

L'association des parents d'élèves du Collège Stanislas à Québec, constituée en vertu de la loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23) par résolution de la Ville de Saint-Nicolas portant le numéro 1987-7 adoptée le 12 janvier 1987 et déposée au Bureau du protonotaire de la Cour supérieure le 20 janvier 1987, continue, à partir du 2 décembre 1998, son existence en une corporation sans but lucratif en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) sous le nom de « Association des parents d'élèves du Collège Stanislas de Québec », ci-après désignée *l'Association*.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'Association est établi dans la ville de Québec à l'adresse suivante :
Collège Stanislas Inc.
1605 Chemin Sainte Foy, Québec, Québec, G1S 2P1

Article 3 : Objet

L'Association a notamment pour objet

1. de représenter les parents des élèves du Collège Stanislas de Québec;
2. d'assurer une liaison entre les parents des élèves et les autorités du Collège;
3. de proposer toute mesure visant à favoriser l'épanouissement des élèves;
4. de participer à des projets du Collège ou de les promouvoir;
5. de favoriser les liens entre parents, élèves et enseignants du Collège;

L'Association peut en outre exercer toute autre activité accessoire ou conforme aux objets qu'elle poursuit.

CHAPITRE II : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Catégories

Sont membres actifs les parents d'un élève qui fréquente le Collège Stanislas de Québec.

Le mot « parents » comprend les personnes qui agissent *in loco parentis* à l'égard d'un enfant.

Sont membres associés : les parents dont l'enfant ne fréquente plus le Collège ou dont l'enfant n'est pas encore en âge de le fréquenter ainsi que toute autre personne qui, ne remplissant pas les conditions requises pour être membre actif ou membre d'honneur, démontre son intérêt dans les activités de l'Association.

Sont membres d'honneur :

- le Consul général de France à Québec;
- le Conseiller culturel du Consulat de France à Québec;
- les délégués au Conseil supérieur des français à l'étranger, pour la région de Québec;
- toute autre personne désignée à ce titre par le conseil d'administration de l'Association.

Article 5 : Admission

La qualité de membre actif est attribuée à chacun des parents lors de l'inscription de son enfant au Collège Stanislas de Québec ayant acquitté les frais d'adhésion à l'Association.

La qualité de membre associé est attribuée, à la demande de la personne qui désire se qualifier à ce titre, sur acceptation du conseil d'administration.

La qualité de membre d'honneur est attribuée d'office.

Article 6 : Attributs

Les membres actifs ont droit de participer à toutes les activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de l'Association.

Les membres associés et les membres d'honneur ont le droit de participer aux activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales et d'y assister. Ils n'ont cependant pas le droit d'y voter et ne peuvent être élus administrateurs de l'Association.

Article 7 : Cotisation annuelle et contributions

Les membres actifs doivent, pour maintenir leur statut à ce titre, verser leur cotisation annuelle établie par l'assemblée annuelle et les autres contributions déterminées par résolution du conseil d'administration.

Les membres associés doivent, pour se qualifier à ce titre, verser la cotisation prévue à cette fin au moment de leur demande d'adhésion à l'Association. Ils doivent également verser toute autre contribution que peut déterminer le conseil d'administration de l'Association.

Les membres d'honneur ne sont tenus de verser aucune cotisation ni contribution.

Article 8 : Remboursement

Les cotisations et autres contributions versées par un membre ne lui sont pas remboursables du fait de son retrait, de sa suspension ou de son exclusion de l'Association ou encore d'un changement de son statut comme membre.

Article 9 : perte du statut de membre

Dès qu'un membre actif ou un membre d'honneur ne possède plus les qualités requises correspondant à l'une ou l'autre de ces catégories, il perd son statut de membre. Il en est ainsi, notamment du membre actif dont les enfants ne fréquentent plus le Collège, de celui qui n'est plus autorisé à agir *in loco parentis* à l'égard d'un enfant ou du membre d'honneur qui n'exerce plus les fonctions prévues à ce titre.

Un membre actif ou un membre d'honneur qui ne se qualifie plus à ce titre peut toutefois devenir membre associé en se conformant aux dispositions du présent règlement applicables aux membres associés.

Le membre qui omet de verser sa cotisation annuelle ou les autres contributions exigibles perd sa qualité de membre pour la durée où il est en défaut. Il réintègre l'Association sur paiement des sommes dues.

Article 10 : Retrait

Un membre peut se retirer en tout temps sur simple avis écrit à cet effet adressé au secrétaire du conseil d'administration de l'Association.

Article 11 : Suspension et exclusion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou exclure définitivement tout membre de l'Association qui ne respecte pas les présents règlements ou dont la conduite va à l'encontre des objets que poursuit l'Association. Le conseil doit, avant de rendre sa décision, faire connaître au membre concerné les motifs qui la sous-tendent et lui donner l'occasion d'être entendu.

Chapitre III : L'assemblée générale

Article 12 : Composition

Les membres actifs de l'Association, qu'ils soient convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire, en constituent l'assemblée générale.

En sus des autres membres qui ont le droit de participer à une assemblée générale, les enseignants et le personnel administratif du Collège Stanislas de Québec ainsi que les autorités du Collège Stanislas de Montréal peuvent, sur invitation du conseil d'administration, assister à une telle assemblée.

Article 13 : Représentation

Les membres actifs de l'Association ne peuvent se faire représenter à une assemblée générale.

Article 14 : Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres actifs de l'Association a lieu à la date déterminée, chaque année, par le conseil d'administration. Cette date devra se situer autant que possible dans les trente jours qui suivent celle de la rentrée scolaire.

Les membres y sont convoqués pour :

- approuver les états financiers;
- ratifier les actes posés par les administrateurs;
- élire les membres du conseil d'administration;
- fixer le montant de la cotisation annuelle;
- déterminer les orientations ou actions que l'Association doit prendre;
- confier au conseil d'administration des responsabilités complémentaires à celles qu'il exerce en vertu du présent règlement;
- déterminer les pouvoirs que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale;
- prendre toute autre décision qui relève de l'assemblée générale.

Article 15 : Assemblée extraordinaire

Le conseil d'administration peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire chaque fois qu'il le juge appropriée.

Le conseil d'administration doit tenir une assemblée extraordinaire sur demande à cette fin, signée par au moins 10 membres actifs de l'Association. À défaut par le secrétaire du conseil d'administration de convoquer l'assemblée dans les dix jours suivants la demande, l'assemblée peut être convoquée par les signataires.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibération et de décisions à une assemblée extraordinaire.

Article 16 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire à la date et selon l'ordre du jour déterminé par le conseil d'administration.

Article 17 : Lieu de l'assemblée

Une assemblée générale est tenue au siège social de l'Association ou à tout autre endroit, dans la région de la ville de Québec, que peut déterminer le conseil d'administration.

Article 18 : Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée générale est adressé aux membres au moins 10 jours et au plus 20 jours avant la tenue de l'assemblée. Un seul avis peut être transmis aux membres d'une même famille. L'avis est transmis par courriel ou par courrier ordinaire à la dernière adresse connue ou, s'il s'agit de membres actifs, par l'entremise de leurs enfants.

L'avis indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les questions à y être débattues. Il est accompagné, le cas échéant, d'une copie du projet de règlement à l'ordre du jour.

Un exemplaire de l'avis de convocation est également affiché au Collège Stanislas de Québec, dans un endroit approprié.

Article 19 : Quorum

Le quorum à une assemblée générale est constitué d'au moins les administrateurs actifs de l'Association. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau. Si le quorum n'est pas encore atteint lors de cette deuxième convocation, l'assemblée peut être valablement tenue. Elle doit toutefois porter sur les mêmes questions que celles indiquées dans le premier avis de convocation.

Le quorum n'a pas à être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

Article 20 : Procédure

Dès l'ouverture d'une assemblée générale, les membres actifs désignent, parmi eux, deux personnes pour agir respectivement comme président et secrétaire de l'assemblée.

Article 21 : Droit de vote

Un membre actif n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants qui fréquentent le Collège.

Un membre actif ne peut voter par procuration.

Article 22 : Décisions

Les décisions de l'Association sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents.

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

Le vote est pris à main levée ou, si cinq membres au moins le demandent, par scrutin.

Article 23 : Règlements

Les règlements de l'Association sont adoptés par l'assemblée générale aux deux tiers des voix exprimées par les membres actifs présents.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 : Devoirs et pouvoirs

Le conseil d'administration administre les affaires de l'Association et peut exercer tous les pouvoirs inhérents aux responsabilités qu'il assume.

Le conseil d'administration doit notamment :

1. respecter et faire respecter le présent règlement;
2. prendre les actions appropriées pour réaliser les objets de l'Association;
3. rendre compte de son mandat et présenter un rapport de ses activités lors de l'assemblée annuelle;
4. constituer tout comité qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'Association;
5. établir, dans les cas et selon les modalités qu'il détermine, des contributions spéciales pour les membres;
6. assumer toute autre responsabilité que l'assemblée générale lui confie.

Article 25 : Composition

Le conseil d'administration est composé d'au moins cinq membres et d'au plus douze, choisis parmi les membres actifs de l'Association.

Article 26 : Candidature

Les candidatures au poste d'administrateurs sont reçues par le secrétaire de l'assemblée dès son ouverture et jusqu'à la tenue du scrutin.

La candidature des administrateurs sortants est recevable.

Article 27 : Élection

Les administrateurs sont élus par les membres actifs réunis en assemblée générale.

Dans le cas où il y a plus d'administrateurs à élire que de candidats ou si leur nombre est équivalent, l'élection a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait par scrutin et les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus administrateurs. En cas d'égalité des voix entre candidats, un second tour de scrutin est alors tenu pour les candidats à égalité seulement.

Article 28 : Durée des fonctions

Le mandat des administrateurs est de un an. Ils sont en fonction à compter de la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils sont élus jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Article 29 : Retrait

Un administrateur peut résigner ses fonctions par avis écrit à cet effet transmis au secrétaire du conseil d'administration.

Article 30 : Destitution

Un administrateur est démis de ses fonctions lorsqu'il ne possède plus les qualifications requises ou lorsqu'il s'absente, sans motif, à trois réunions consécutives du conseil d'administration.

Un administrateur peut également être démis de ses fonctions par le vote de la majorité des membres actifs présents à une assemblée générale.

Article 31 : Vacance

En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer, parmi les membres actifs de l'Association, un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur à remplacer. À défaut par eux de le faire avant la tenue d'une assemblée générale, celle-ci peut alors combler la vacance.

Article 32 : Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés. Ils peuvent cependant être remboursés, sur présentation des pièces justificatives et dans l'exercice de leurs fonctions, des frais raisonnables engagés au nom de l'Association.

Article 33 : Réunions

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent.

Articles 34 : Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, sur instruction du président ou à la demande de deux administrateurs.

Article 35 : Lieu des réunions

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de l'Association ou à tout autre endroit, dans la région de la ville de Québec, déterminé par le président ou par le conseil d'administration.

Article 36 : Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est fixé par écrit (courriel ou courrier) à la fin des réunions du CA ou par courriel ou téléphone pour les réunions spéciales.

L'avis indique le lieu, la date et l'heure de la tenue de la réunion ainsi que les questions à y être débattues.

Le délai de convocation à une réunion du conseil d'administration est d'au moins 48 heures.

Article 37 : Renonciation à l'avis de convocation

Si tous les administrateurs sont présents et qu'ils y consentent, une réunion du conseil d'administration peut être valablement tenue sans avis de convocation préalable et leur seule présence équivaut à une renonciation à un tel avis.

Aucun avis de convocation n'est requis pour la réunion du conseil d'administration qui se tient immédiatement après l'assemblée annuelle des membres de l'Association.

Article 38 : Quorum

Le quorum à une réunion du conseil d'administration est de trois administrateurs, dont le président ou le vice-président.

Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.

Les administrateurs ne peuvent se faire représenter à une réunion du conseil d'administration.

Article 39 : Procédure

Le président et le secrétaire sont d'office président et secrétaire des réunions du conseil d'administration.

Article 40 : Vote

Les résolutions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents.

Le vote est pris à main levée, à moins qu'un administrateur ne demande le scrutin. Dans ce cas, le secrétaire agit comme scrutateur.

Les administrateurs, y compris le président, n'ont droit qu'à une seule voix.

Un administrateur ne peut voter par procuration.

CHAPITRE V : LES DIRIGEANTS

Article 41 : Désignation des dirigeants

À sa première réunion après l'assemblée annuelle, le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

Le conseil d'administration peut désigner, parmi ses membres, un secrétaire adjoint pour assister le secrétaire ou pour le remplacer en cas d'empêchement de ce dernier.

Le conseil d'administration peut également désigner, parmi ses membres, tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions sont déterminées par résolution.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre tout autre membre actif de l'Association qu'il juge utile à son bon fonctionnement.

Article 42 : Représentants au sein du Comité consultatif d'établissement (CCE)

Le président ou le vice-président ainsi que deux membres actifs représentent l'Association au sein du Comité consultatif d'établissement.

Les deux membres sont élus au poste de représentant lors de l'assemblée annuelle. L'un des membres représente le primaire et l'autre le secondaire. Chaque membre doit obligatoirement avoir au moins un enfant dans le niveau qu'il représente.

Article 43 : Délégation

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

En cas d'empêchement d'un dirigeant, les administrateurs peuvent désigner parmi eux un remplaçant pour la durée de cet empêchement.

Article 44 : Disqualification

Un dirigeant qui cesse d'être administrateur est disqualifié comme dirigeant.

Article 45 : Dispositions applicables

Les dispositions concernant les administrateurs relatives notamment à leur retrait, destitution, vacance ou rémunération, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dirigeants.

Article 46 : Devoirs et pouvoirs

Les dirigeants accomplissent les devoirs et exercent les pouvoirs ordinairement attachés au poste qu'ils occupent ainsi que ceux qui leur sont dévolus par le conseil d'administration.

Article 47 : Président

Le président s'occupe de la gestion générale et de la surveillance des affaires de l'Association. Il s'assure de la bonne exécution des décisions du conseil d'administration.

Il signe les documents qui requièrent sa signature et remplit les devoirs inhérents à sa charge.

Il représente l'Association au conseil d'administration de la Corporation de Stanislas de Montréal.

Article 48 : Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. Il assume toute autre tâche que le conseil d'administration peut lui confier. Il remplace le président dans ses fonctions et autorités lorsque celui-ci lui demande ou en cas d'absence, de démission ou de destitution.

Article 49 : Secrétaire

En sus des autres fonctions que lui confère le présent règlement, le secrétaire a la garde du sceau de l'Association et en tient les registres.

Il signe les documents qui requièrent sa signature et dresse les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Il reçoit les documents concernant l'Association et s'occupe de la correspondance.

Article 50 : Trésorier

Le trésorier a la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité.

Il dépose les deniers de l'Association dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il tient un relevé de l'actif et du passif ainsi que des recettes et des déboursés de l'Association et en dresse chaque année le bilan.

CHAPITRE VI : LES COMITÉS

Article 51 : Constitution

Le conseil d'administration peut constituer, suivant les besoins et pour certaines fins, des comités consultatifs, permanents ou spéciaux.

L'assemblée annuelle peut exiger la constitution d'un comité.

Article 52 : Composition

Un comité est composé du nombre de membres que détermine le conseil d'administration.

Les membres d'un comité sont choisis par le conseil d'administration, à même une liste de noms dressée à cette fin.

Cette liste est dressée, lors de l'assemblée annuelle, sur simple inscription des membres intéressés à faire partie d'un comité. Elle peut être complétée par la suite, sur demande auprès du secrétaire du conseil d'administration.

Cette liste fait mention des noms de famille et prénom des membres qui s'inscrivent ainsi que de leur intérêt respectif.

Article 53 : Mandat

La nature et la durée du mandat d'un comité sont déterminées par le conseil d'administration.

Article 54 : Rapport

Un comité exerce ses attributions sous la direction du conseil d'administration et lui soumet, chaque année et, le cas échéant, à la fin de son mandat, un rapport sur ses activités.

Article 55 : Régie interne

Les dispositions du présent règlement concernant les administrateurs s'appliquent aux membres d'un comité. Un comité peut déterminer toute autre règle de régie interne qu'il juge appropriée.

CHAPITRE VII : LES REGISTRES, LIVRES ET COMPTES

Article 56 : Registre

L'Association tient, à son siège social, un registre contenant :

1. ses statuts et ses règlements;
2. les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale;
3. les procès-verbaux et les résolutions du conseil d'administration;
4. une liste mentionnant les noms de famille et prénom des administrateurs de l'Association ainsi que la durée de leur mandat avec, le cas échéant, la mention de la charge qu'ils occupent à titre de dirigeant;
5. une liste, par catégories, mentionnant les noms de famille, prénom et dernière adresse connue des membres de l'Association.

À la fin de l'année scolaire (juin) les dirigeants doivent remettre au siège social tous les papiers officiels en leur possession.

Article 57 : Écritures comptables

L'Association tient en outre, à son siège social, les livres, registres et autres écritures comptables.

Article 58 : Support informatique

Les livres, registres et écritures comptables de l'Association peuvent être gérés et tenus sur support informatique. Cependant une copie papier doit être constituée et versée au siège social à la fin de l'exercice financier.

Article 59 : Consultation

Les livres, registres et écritures comptables peuvent être consultés par les membres actifs au siège social de l'Association, après entente avec le conseil d'administration quant au moment où cette consultation s'effectue.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60 : Lettres de change

Les chèques, billets et autres effets de commerce sont signés par les administrateurs désignés à cette fin par résolution du conseil d'administration.

Article 61 : Contrats

Les contrats ainsi que les autres obligations ou engagements doivent, pour lier l'Association, être autorisés par le conseil d'administration et être signés par les administrateurs qu'il désigne.

Article 62 : Exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 août de chaque année.

Article 63 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, le reliquat de ses biens est dévolu à une association poursuivant des objets similaires.

Article 64 : Modifications

Le conseil d'administration peut, par résolution, modifier toute disposition du présent règlement. Cette modification est en vigueur à compter de son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée extraordinaire.

Si cette modification n'est pas ratifiée lors de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

FIN